



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à la société GRTgaz SA à la suite de la fuite d'un té de bipasse lors de travaux sur la canalisation de transport de gaz naturel DN550 CERVILLE-LANEUVEVILLE sur le territoire de la commune d'ART-SUR-MEURTHE

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-5, L. 554-9, L. 555-12 et R. 555-22 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le projet du présent arrêté porté à la connaissance du transporteur par courriel du 12 juin 2023 pour observations éventuelles ;

Vu le courriel du 16 juin 2023, par lequel le transporteur fait part à l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est de ses observations sur le projet du présent arrêté ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est en date du 7 juillet 2023 sur l'incident survenu sur la canalisation de transport de gaz naturel de la société GRTgaz SA à ART-SUR-MEURTHE ;

Considérant la fuite au niveau d'un té de bipasse le 5 avril 2023 à la suite d'une opération de perçage sur la canalisation de GRTgaz DN 550 CERVILLE-LANEUVEVILLE ;

Considérant qu'à la suite de la visite de l'inspection de l'environnement du 6 avril 2023, la société GRTgaz s'est engagée à :

- expertiser le té de bipasse, y compris le joint défaillant,
- maintenir des barrières Héras menottées, autour des fouilles,
- mettre en place des protections mécaniques sur les ouvrages (en gaz et en construction),
- réaliser un passage régulier de surveillance pour garantir l'absence d'eau et l'état de la fouille ;

Considérant qu'il convient d'imposer au transporteur des prescriptions additionnelles nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement afin :

../...

- de rendre opposables les mesures compensatoires proposées par l'entreprise,
- de démontrer l'intégrité de l'ensemble du té de bypass, y compris la partie soudée sur la canalisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société GRTgaz SA, dont le siège social est situé Immeuble BORA - 6 rue Raoul Nordling à BOIS-COLOMBES Cedex (92277), exploitant d'une canalisation transportant du gaz naturel DN 550 sur le territoire de la commune d'ART-SUR-MEURTHE, ci-après nommé « exploitant », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des autres réglementations en vigueur, en particulier, celle du code du travail, et des travaux à proximité des réseaux.

ARTICLE 2 : L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de l'ouvrage ainsi que de la sécurité du chantier tant que la canalisation mentionnée à l'article 1er reste à l'air libre. Pour cela, l'exploitant :

- procède à une surveillance par détection télétransmise en continu de l'ouvrage ou, à défaut, à une surveillance humaine quotidienne de celui-ci, afin d'identifier au plus tôt toute perte de confinement,
- maintient des barrières Héras menottées, autour de la zone de chantier,
- met en place des protections mécaniques sur les ouvrages (en gaz et en construction),
- réalise un passage régulier de surveillance pour garantir l'absence d'eau, l'état de la fouille et le maintien de l'intégrité du barriérage.

ARTICLE 3 : L'exploitant n'utilise plus le Té de dérivation en cause dans l'incident pour des opérations de maintenance. Par ailleurs, **pour le 31 décembre 2023 au plus tard**, l'ensemble du té de dérivation, y compris la partie soudée sur la canalisation de transport, est démonté.

ARTICLE 4 : L'exploitant de la canalisation remet au préfet, **pour le 31 mars 2024 au plus tard**, un rapport sur les circonstances de la fuite. Ce rapport doit comprendre en particulier :

- la chronologie précise des événements qui ont conduit à la perte de confinement du té bypass, jusqu'à la mise en sécurité de la canalisation,
- les caractéristiques du té bypass concerné par la fuite,
- une expertise technique de l'élément fuyard,
- le détail des constats réalisés sur le té bypass, notamment les caractéristiques du défaut (avec photos),
- les conclusions pouvant être tirées sur les causes de la fuite et les mesures en découlant.

Dès transmission des rapports susmentionnés, l'exploitant prend en compte le retour d'expérience de l'incident en mettant à jour ses procédures.

ARTICLE 5 : Information des tiers

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Nancy :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société GRTgaz et dont copie sera adressée :

- au maire de la commune d'Art-sur-Meurthe,
- au directeur départemental des Territoires,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

NANCY, le **02 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Julien LE GOFF

